

Arrêt

n° 213 570 du 6 décembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVAUX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie tétéla et de religion catholique.

Vous avez, par le passé, été membre de plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme et des partis politiques SCODE (Solidarité congolaise pour la démocratie) et BUREC (Bloc uni pour la renaissance et l'émergence du Congo). Vous adhérez, depuis 2013, au RCD-KML (Rassemblement congolais pour la démocratie – Kísangani Mouvement de Libération), où vous exercez des fonctions de

cadre politique, plus précisément de secrétaire en charge du conseil de discipline et de Présidente des femmes du parti.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 2011, à la veille des élections, des agents vous arrêtent sur le Marché de la Liberté à Kinshasa alors que vous faites de la vulgarisation politique sur une station de radio. Vous êtes alors emmenée dans un cachot à La Gombe et y êtes détenue deux semaines, jusqu'à ce que votre père paye pour votre libération.

En juin 2012, vous êtes arrêtée à Kinshasa, à votre retour de Goma. Vous y aviez assisté à une réunion en présence de [J. P.], gouverneur du Nord-Kivu et chef de file du parti auquel vous adhérez alors, le BUREC, au cours de laquelle vous avez questionné ce dernier sur ses liens présumés avec les massacres de Béni. Vous êtes emmenée au CPRK (Centre pénitentiaire de rééducation de Kinshasa) et y êtes détenue un mois, libérée probablement par manque de preuves à votre encontre.

Le 1er mars 2016, vous représentez votre parti, le RCD-KML, lors de la cérémonie de deuil d'un officier à Lingwala (Kinshasa). Alors que des étudiants y discutent de l'actualité politique du pays, l'un d'entre eux vous reconnaît et vous sollicite afin d'obtenir votre avis de juriste quant à l'interprétation de l'article 220 de la constitution congolaise relatif au délai constitutionnel dans le cadre des élections présidentielles. Tandis que vous lui faites part de votre avis sur la question, vous êtes interrompue par un homme que vous ne connaissez pas mais qui lui, prétend bien vous connaître. Il vous intimide et vous menace de représailles, arguant que vous avez tenu des propos outrageants contre le chef de l'Etat.

Après la cérémonie, vous retournez au ministère de l'Enseignement technique et professionnel, où vous occupez un poste de chargée d'études dans le cabinet du ministre [J. N. T.] depuis décembre 2014.

Pendant la pause déjeuner, vous vous rendez à l'hôpital Mama Yemo (Kinshasa), où le mari de votre sœur [J.] est hospitalisé.

Aux alentours de 15 ou 16 heures, un collègue vous appelle pour vous informer que des agents de la sécurité sont passés sur votre lieu de travail et ont signalé au ministre que vous aviez tenu des propos injurieux contre le Président lors de la cérémonie de deuil. Le ministre serait alors entré dans une colère noire. D'après vos auditions au Commissariat général, vous recevez alors un deuxième appel, d'un client, qui vous recommande de quitter le pays dès le lendemain en raison du danger que vous encourez.

Après réflexion, vous vous rendez dans le quartier de Kingasani, où vous passez la nuit du 1er au 2 mars dans une maison de passage, louée grâce à de l'argent que vous aviez mendié. Vous appelez alors votre collègue [J. N.] afin de lui demander de récupérer votre passeport de service muni d'un visa belge (lequel aurait dû vous servir dans le cadre d'une mission ultérieure) et de réaliser un faux ordre de mission. Vous appelez également un ancien ami de l'université, [G. M.], dont vous savez qu'il travaille à la Direction générale des migrations (DGM), à l'aéroport de N'Djili (Kinshasa). Ce dernier accepte de vous apporter son aide et vient vous chercher à Kingasani, accompagné de deux collègues. Il vous emmène à l'aéroport de N'Djili. Ayant entre-temps récupéré vos documents, il se charge lui-même de toutes les démarches administratives, de sorte que vous n'avez plus qu'à monter dans l'avion, jusqu'au pied duquel il vous escorte.

Vous arrivez alors en Belgique le 3 mars 2016 et y introduisez votre demande d'asile à l'Office des Etrangers le 23 juin 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport de service muni d'un visa belge, votre carte d'électeur, votre carte de service du ministère, votre carte d'avocat, votre carte d'embarquement ainsi que vos réservations de billets d'avion.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif

sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous mentionnez votre crainte d'être emprisonnée, voire tuée, par vos autorités, suite aux menaces proférées à votre rencontre dans le cadre de la cérémonie de deuil du 1er mars 2016 (rapport d'audition au CGRA du 29/08/2016, pp.9-10). Plusieurs éléments entachent cependant la crédibilité de vos déclarations.

Vous déclarez tout d'abord rendre visite à votre sœur et son époux hospitalisé après avoir assisté au deuil d'un officier, à l'occasion duquel vous représentiez votre parti, le RCD-KML. A l'hôpital, vous affirmez être contactée par plusieurs personnes qui vous informent de votre situation. A ce propos, on relèvera le caractère incohérent et contradictoire de vos déclarations, suivant que vous les teniez soit à l'Office des Etrangers, soit lors de votre première audition au Commissariat général, soit lors de votre seconde audition au Commissariat général. Ainsi, vous affirmez à l'Office des Etrangers avoir reçu un appel de vos collègues vous informant que le ministre [N. T.] avait annulé la mission que vous deviez réaliser en Belgique suite aux propos outrageants que vous auriez tenus à l'encontre du chef de l'Etat lors de ladite cérémonie de deuil. Vous y auriez reçu un deuxième appel, de votre voisin, Papa Emile, lequel vous aurait informée que des personnes se seraient introduites à votre domicile (questionnaire CGRA, question 5). Lors de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez également avoir été contactée dans un premier temps par un collègue, vous informant de la colère du ministre suite à vos propos et de l'annulation de votre mission en Belgique. Néanmoins, vous modifiez l'identité de votre deuxième interlocuteur, qui n'est, cette fois, plus votre voisin Papa Emile, mais un de vos clients, dont vous ne donnez pas l'identité. Ce dernier vous aurait mise en garde et encouragée à quitter le pays dès le lendemain (rapport d'audition au CGRA du 29/08/2016, p.15). Vous maintenez cette version lors de votre seconde audition au Commissariat général, précisant, au demeurant, que le client en question se dénommerait « Papy » (rapport d'audition au CGRA du 10/02/2017, p.20). Notons que vous aviez affirmé, lors de votre première audition au Commissariat général, que votre voisin Papa Emile vous avait certes téléphoné, mais alors que vous vous cachez à Kingasani, et non à l'hôpital (rapport d'audition au CGRA du 29/08/2016, p.16). Au-delà du fait que vous vous contredisez quant à la personne qui vous appelle à l'hôpital et aux propos qu'elle tient, l'on ne peut que s'interroger quant à la manière dont votre présumé client a pu être avisé de votre situation aussi rapidement après les faits. Interrogée à ce sujet, vous ne faites que supputer que c'est « Peut-être aussi dans leur service sécuritaire [où il travaille], il avait vu... » (rapport d'audition au CGRA du 10/02/2017, p.20). Vos déclarations incohérentes, voire contradictoires, ne peuvent qu'entamer sérieusement la crédibilité de votre récit.

Qui plus est, l'on remarquera que le nom « Papy » avait déjà été utilisé par vous, devant les services de l'Office de étrangers, pour désigner le passeur qui vous serait venu en aide lorsque vous avez quitté le pays et que vous n'auriez, au demeurant, pas payé (déclaration OE, rubrique 30). Confrontée à vos propos lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous réfutez et soutenez n'avoir parlé de Papy « nulle part » (rapport d'audition au CGRA du 10/02/2017, p.12), ce qui ne correspond nullement au contenu de la déclaration que vous avez faite à l'Office des étrangers et que vous avez signée pour accord. Votre crédibilité ne peut, dès lors, que se voir encore amoindrie.

D'autre part, vous expliquez vous cacher à Kingasani, d'où vous appelez [J. N.] et [G. M.] à l'aide. Toutefois, l'on ne peut que constater, une fois encore, que de nombreuses imprécisions et incohérences émaillent votre récit. Relevons ainsi plusieurs problèmes inhérents à la chronologie des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, vous déclarez, lors de votre première audition au Commissariat général, éteindre votre téléphone portable avant de vous rendre à Kingasani, par peur de pouvoir être localisée. A Kingasani, vous l'auriez rallumé et « appelé John toute la nuit », lequel ne vous aurait pas répondu mais recontacté lui-même le matin, à 5h45. C'est seulement après votre conversation avec [J.] que vous auriez appelé [G.] et que, par la suite, [P. E.] vous aurait contactée (rapport d'audition au CGRA du 29/08/2016, p.16). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous indiquez qu'à Kingasani, vous appelez d'abord Gilbert, et ce, depuis une cabine téléphonique, avant d'appeler John toute la nuit, lequel vous recontactera le lendemain vers 5 heures. Vous allez même jusqu'à ajouter que Gilbert aurait passé quasi toute la journée du 1er mars à vos côtés (rapport d'audition au CGRA du 10/02/2017, pp.12-13). Aussi appert-il non seulement que l'ordre dans lequel vous contactez vos différents interlocuteurs mais aussi que le moyen utilisé pour ce faire varient d'une audition à l'autre. Vos incohérences et contradictions récurrentes ne peuvent que décrédibiliser votre récit.

De même, l'on remarquera que vous affirmez, dans un premier temps, remettre vous-même votre passeport à [G. M.], et ce, une fois à l'aéroport (rapport d'audition au CGRA du 29/08/2016, p.8), et, dans un second temps, que c'est votre collègue [J. N.] qui se charge de remettre votre passeport à [G. M.], et ce, dans votre cachette de Kingasani (rapport d'audition au CGRA du 10/02/2017, p.13). Une telle confusion ne peut que continuer de jeter un sérieux discrédit sur les faits par vous allégués.

Relevons, enfin, que l'intégralité de votre récit est à ce point émaillée d'invraisemblances que celui-ci ne saurait être tenu pour établi. Vous quittez, en effet, le pays au lendemain du jour où vous auriez été informée être recherchée, information que vous tenez d'un collègue et d'un client, dont on ignore, pour ce dernier, comment il en a lui-même été avisé. Vous quittez donc le pays sur les conseils de ce dernier, et non sur ceux de votre collègue, qui vous avait, pour sa part, encouragée à aller vous entretenir avec le ministre [N. T.] pour lequel vous travaillez (rapport d'audition au CGRA du 10/02/2017, p.20). C'est donc sans vous enquêter plus avant de la situation, et sans prendre la peine d'effectuer la moindre démarche pour savoir ce qu'il en est réellement, que vous quittez le pays, du jour au lendemain. De plus, l'on notera qu'une fois arrivée en Belgique, vous ne vous informez pas davantage de votre situation au pays. En effet, vous n'avancez aucun élément qui montre que vous vous êtes renseignée sur votre situation et que vous seriez encore recherchée dans votre pays. Interrogée lors de votre première audition au Commissariat général, près de 6 mois après votre départ, vous déclarez d'ailleurs : « [...] je ne les appelle pas, je ne sais pas [...] je n'ai pas de nouvelles » (rapport d'audition au CGRA du 29/08/2016, p.14). Ce n'est que lors de votre seconde audition que l'on apprendra que vous avez fini par contacter vos proches en septembre 2016, et ce, pour prendre des nouvelles de vos enfants (rapport d'audition au CGRA du 10/02/2017, p.5).

Qui plus est, l'ampleur des problèmes que vous alléguiez rencontrer apparaît disproportionnée au vu des éléments qui en sont à l'origine, à savoir, la discussion que vous auriez eue avec de jeunes gens lors de la cérémonie de deuil. Vous auriez, lors de cette discussion, simplement fait part de votre avis de juriste après que des étudiants vous l'auraient demandé. Ainsi, d'une simple discussion auraient découlé des problèmes démesurés, entraînant votre départ du pays. Sachant que vous travaillez pour l'Etat depuis 2014 et que vous n'avez, depuis lors, connu aucun problème, le Commissariat général ne s'explique pas que cet échange informel puisse prendre de telles proportions.

Ensuite, vous affirmez avoir été détenue à deux reprises, respectivement en 2011 et 2012. Cependant, vous n'invoquez pas ces détentions comme constitutives d'une crainte en cas de retour. Rappelons, par ailleurs, que ces détentions remontent respectivement à 6 et 5 ans, et que vous déclarez vous-même ne rencontrer aucun problème avec vos autorités nationales ni qui que ce soit d'autre dans votre pays d'origine entre vos deux détentions, ni même entre votre seconde détention et les problèmes qui vous ont poussée à fuir votre pays d'origine (rapport d'audition au CGRA du 29/08/2016, p.12). Le fait que vous occupiez un poste dans un cabinet ministériel depuis 2014 et que vos autorités vous aient délivré un passeport en 2015 viennent encore renforcer cet état de fait. Ainsi, même si le Commissariat général prend en compte ce que vous avez vécu dans votre pays, il pense toutefois que les éléments repris supra constituent de « bonnes raisons de penser » que vos persécutions alléguées et passées ne se reproduiront pas (article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport de service muni d'un visa belge, votre carte d'électeur, votre carte de service du ministère, votre carte d'avocat, votre carte d'embarquement ainsi que vos réservations de billets d'avion.

Votre passeport de service et le visa qu'il contient tend à attester, en plus de votre nationalité et identité, du fait que vous étiez effectivement en poste dans un cabinet ministériel. Il en va de même pour votre carte de service du ministère et votre carte d'avocat, qui, toutes deux, témoignent de vos activités professionnelles. Votre carte d'électeur démontre également votre identité et votre nationalité. Vos réservations de billets d'avion et votre carte d'embarquement sont, quant à elles, des preuves de votre voyage. Aucun des éléments précités n'est remis en question par la présente décision, ni n'est de nature à en renverser le sens.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la

notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 1^{er}, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2 et suivants et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. Concernant la violation de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil relève que ledit article interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquent sans pertinence à l'égard de la décision attaquée qui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire : il manque dès lors en droit.

3.2. La requête invoque l'article 14, § 1^{er}, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de

l'asile en d'autres pays ». Cette disposition de droit international n'a pas force juridique obligatoire ou contraignante pour les États qui l'ont signée. Le moyen manque dès lors en droit.

3.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

4. Documents déposés

4.1. La partie requérante annexe à sa requête des articles de presse, extraits d'Internet, relatifs à la situation sécuritaire et politique en République démocratique du Congo (ci-après dénommé la RDC).

4.2. Par porteur, le 15 octobre 2018, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant des documents du centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse (ci-après dénommé le Cedoca), du 7 décembre 2017, intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » et du 1^{er} février 2018, intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo (RDC). Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 » (dossier de la procédure, pièce 6).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des contradictions, des incohérences et des invraisemblances relatives, notamment, aux personnes ayant averti la requérante de la situation problématique dans laquelle elle se trouvait suite aux propos qu'elle a tenus lors de la cérémonie de deuil du 1^{er} mars 2016, aux personnes à qui la requérante a fait appel pour lui venir en aide, à l'ampleur des problèmes allégués ainsi qu'aux circonstances de la fuite de la requérante.

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que

soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil estime que la partie défenderesse retient un faisceau d'éléments pertinents de nature à mettre valablement en cause les craintes alléguées par la requérante.

Tout d'abord, le Conseil relève le caractère contradictoire et incohérent des propos de la requérante au sujet des personnes qui l'informent de sa situation suite aux déclarations qu'elle a tenues lors d'une cérémonie de deuil à Kinshasa, ainsi qu'au sujet de la période à laquelle la requérante est mise au courant de cette situation. En outre, le Conseil constate que la requérante se borne à émettre des suppositions quant à la manière par laquelle son entourage et ses connaissances ont été mis au courant de sa situation personnelle.

Ensuite, le Conseil pointe les contradictions et les incohérences qui ponctuent les déclarations de la requérante, relatives aux personnes auprès desquelles elle a sollicité de l'aide lorsqu'elle était cachée à Kingasani, aux circonstances de ces appels à l'aide et aux moyens de communication utilisés.

Pour le surplus, le Conseil estime que l'ampleur des problèmes allégués par la partie requérante est disproportionnée au vu des événements à l'origine de ceux-ci, à savoir une discussion avec des étudiants lors d'une cérémonie de deuil, et du fait que la requérante indique ne plus avoir connu de problèmes avec ses autorités depuis 2014, date à laquelle elle a commencé à travailler au ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou

contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner le caractère inadéquat de la motivation de la décision attaquée et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil personnel et familial de la requérante, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer ces assertions.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Les articles de presse présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

6.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. Au vu des détentions subies par la requérante en 2011 et en 2012, la question se pose de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves alléguées ne se reproduiront pas au vu de la situation spécifique de la requérante.

En effet, le Conseil relève tout d'abord que les détentions alléguées se sont déroulées en 2011 et en 2012, soit quatre ans avant la fuite de la requérante de la RDC, et que cette dernière n'a pas mentionné

ces détentions comme fondement de sa fuite. Ensuite, le Conseil constate que la requérante a occupé un poste dans un cabinet ministériel à partir de 2014 et que les autorités nationales lui ont délivré un passeport en 2015. L'ensemble de ces éléments, combinés à l'absence de crédibilité des derniers événements relatés, permettent de considérer que les persécutions alléguées et passées ne se reproduiront pas.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Concernant la situation sécuritaire en RDC, les documents du Cedoca du 16 février 2017, intitulé « République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) » (dossier administratif, pièce 22 – farde informations des pays), du 7 décembre 2017, intitulé « République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » (dossier de la procédure, pièce 6), et du 1^{er} février 2018, intitulé « République démocratique du Congo (RDC). Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 » (dossier de la procédure, pièce 6), font état d'une situation préoccupante sur le plan politique. Cette situation sécuritaire très délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence dans la région d'origine de la requérante d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucune information démontrant qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation, à un risque découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Par ailleurs, le Conseil ne dispose pas davantage d'informations indiquant qu'il existe des circonstances personnelles à la requérante qui lui ferait courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle en cas de retour en RDC.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS